



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **29 MARS 2012**

ARRETE n° 2012-083-0002 -

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan"

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R.512-33,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage non dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre - modifié par l'arrêté ministériel du 19/07/2011,
- VU la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de

combustion utilisant du biogaz,

VU l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 modifiant et reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures relatives à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-02-05-0003SPCARP en date du 5 février 2009 autorisant la Société SITA SUD à admettre pendant deux années les boues de la station d'épuration de Cannes sur son installation de compostage d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2009-12-16-0135SPCARP en date du 16 décembre 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2011-03-24-0010-DDPP en date du 24 mars 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011286-0005 en date du 13 octobre 2011 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la Société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan",

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;

VU le bilan de fonctionnement en date du 15 juillet 2010, portant sur la période d'exploitation comprise entre 2000 et 2009,

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011, sollicitée par l'exploitant,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2011, de demande de compléments portant sur le bilan de fonctionnement et le dossier de demande de modification susvisés,

VU les compléments transmis par l'exploitant par courrier du 5 décembre 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 février 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques dans sa séance du 16 février 2012, et les observations de l'exploitant du 6 mars 2012;

CONSIDERANT que la plateforme de valorisation du biogaz ne nécessite pas d'autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, étant considérée comme connexe au centre d'enfouissement,

CONSIDERANT que les autres modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient cependant de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 précité, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

TITRE 1 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007

Article 1 : Évaluation des risques sanitaires

La Société SITA SUD, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Rue Antoine Becquerel à Narbonne, doit, pour son centre de traitement de déchets d'Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse) – ZAC du Plan, autorisé par arrêté préfectoral du 11 octobre 2007, actualiser l'évaluation des risques sanitaires établie dans le cadre de sa demande d'autorisation initiale.

Cette évaluation doit notamment comprendre les étapes suivantes :

- un inventaire des substances et nuisances, gaz, poussières, polluants divers (émissions lumineuses, bruits, vibrations, odeurs) mis en œuvre et produits par l'installation,
- une détermination de leurs effets néfastes intrinsèques et de leurs effets conjugués,
- une détermination des voies de contamination des populations et de l'environnement et une identification des populations potentiellement affectées,
- une évaluation quantitative des expositions des populations aux diverses substances et nuisances de l'installation, aux conditions normales et critiques de fonctionnement,
- une caractérisation du risque sanitaire causé par l'installation. On distinguera les substances dites "à seuil" pour lesquelles un indice de risque entre un niveau d'exposition et un effet toxique probable peut être calculé, des substances "sans seuil", notamment cancérogènes, pour lesquelles le niveau de risque est exprimé en terme de probabilité pour une personne susceptible de développer une maladie.

Cette évaluation devra être réalisée par un organisme tiers compétent et choisi en accord avec l'inspection des installations classées, notamment sur la base du guide établi par l'INERIS en 2003. Le rapport de synthèse, accompagné des commentaires de l'exploitant, devra être remis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, direction départementale de la protection des populations, avec copie à l'inspection des installations classées et à délégation territoriale

de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de l'analyse du risque foudre

En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant est tenu de faire actualiser l'analyse du risque foudre, compte tenu des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 2 : Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007

Article 3 : Tableau des rubriques

Le tableau des rubriques de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique n°	Libellé de la rubrique	Activités exercées Niveau d'activité	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Centre de tri (papiers / cartons, plastiques, bois) 30 000 tonnes par/an (volume global des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716) Les déchets ménagers issus de la collecte sélective ne sont pas autorisés à être reçus sur le site. Stock max de papiers/cartons/bois : 1 500 m³ Stock max de pneumatiques : 150 m³ Stock max de plastiques : 250 m³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Centre de tri 30 000 tonnes par/an (volume global des rubriques 2714 et 2716)	A

2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux 115 000 tonnes en 2010 110 000 tonnes en 2011 100 000 tonnes en 2012 90 000 tonnes par an de 2013 à 2018	A
2780-2	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	Aires de compostage des boues et de la FFOM La quantité de matières traitées étant : - supérieure ou égale à 20 t/j (35 t/j environ), - limitée à 10 000 t/an	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Aire de stockage de compost de la plate forme de compostage de déchets verts de broyage de bois Aire de maturation et de stockage des composts de la plate forme de compostage des boues et de la FFOM (2 400 m ³)	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Broyage de déchets verts et de bois Criblage de déchets, coproduits P = 131 kW	D

	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Idem libellé	D
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Déchetterie : 2 500 t/an	D
2780-1	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t / j	Aire de compostage de déchets verts La capacité de production de compost étant de 9,6 t/j La quantité de matières traitées étant : - inférieure à 30 t/j, - limitée à 10 000 t/an	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³	Capacité de stockage du site : 6 500 m ³	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³	Centre de tri : 1 000 t/an de DEEE	NC

2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant inférieure à 100 m ²	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant de 60 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées la rubrique 2710	Volume maximum : 100 m ³	NC

Article 4 : Contrôle des livraisons

Les prescriptions de l'article 6.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. »

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 6.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant établit une procédure de refus de prise en charge des déchets, reprenant a minima ces éléments. »

Article 5 : Sécurité active

Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

Cette barrière est constituée, du bas vers le haut par :

- une géomembrane étanche,
- un géotextile de protection,
- une couche de grave drainante composée de matériaux présentant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm (ou dispositif équivalent après l'accord de l'inspection des installations classées) équipée d'un réseau de drains permettant l'acheminement des lixiviats vers des puits de pompage situés en point bas du casier.

La pente des fonds de casier est de l'ordre de 1,5 %.

La pose du dispositif d'étanchéité fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Densité du massif de déchets

Les prescriptions du premier alinéa de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets sont directement déchargés sur l'aire d'exploitation, en couches successives d'épaisseur inférieure à 1 m, et compactés de façon à ce que la densité (tenant compte des déchets et des matériaux de couverture) soit comprise entre 0,85 et 0,95. »

Article 7 : Prévention des incendies

Les dispositions de l'article 10.4.4 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. »

Article 8 : Contrôle des lixiviats

Les dispositions de l'article 11.1.3 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque bâchée fait l'objet avant enlèvement d'un prélèvement sur lequel sont analysés les paramètres suivants :

- pH,
- résistivité,
- DCO.

Une fois par mois, les lixiviats contenus dans le bassin font l'objet des analyses suivantes :

- pH,
- résistivité,
- DCO,
- MEST,
- COT,
- DBO5,
- azote global,
- phosphore total,
- phénols,
- métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al), dont Cr6+, Cd, Pb, Hg,
- As,
- Fluorures,
- CN libres,
- HCT,
- AOX »

Article 9 : Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions des premier et deuxième alinéas de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un état zéro des ouvrages H31, PZB (en remplacement de H37/38), H14, H0 (en remplacement de H84/85) situés en aval du projet est effectué sur l'ensemble des paramètres listés au 1 ci-dessus.

Un suivi trimestriel des paramètres listés aux 2, 3 et 4 ci-dessus est ensuite réalisé. Un relevé altimétrique des ouvrages H31, H14, H0 et PZB est effectué. »

Article 10 : Traitement du biogaz

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 14 – Traitement du biogaz

14.1 Valorisation électrique du biogaz

L'exploitant est autorisé à exploiter une plateforme de valorisation du biogaz, telle que décrite dans le dossier de présentation du projet déposé le 29 juillet 2011 et complété le 5 décembre 2011.

La plateforme est composée des équipements suivants :

- éléments de pré-traitement du biogaz,
- deux groupes moteurs. La puissance thermique maximale de l'ensemble des équipements est de 4,2 MWth, ce qui correspond à une production électrique de 1,7 Mwe,
- deux transformateurs (de 1 000kVA chacun),
- un stockage d'huile (3 000 l d'huile neuve et 1 500 l d'huile usagée),
- un module conteneurisé d'exportation d'électricité.

Les deux torchères existantes sont conservées en secours de la plateforme de valorisation du biogaz.

14.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

14.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne

de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

14.4 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

14.5 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

A 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du biogaz (détection de méthane), l'ensemble du groupe moteur est arrêté et les ventilateurs passent à pleine vitesse pour garantir la dissipation rapide de toute accumulation de biogaz.

A 40 % de la LIE, les détecteurs de biogaz arrêtent automatiquement l'ensemble de l'installation de valorisation.

Le report des alarmes est effectué sur une centrale automatique de rappel à distance. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant doit établir et tenir à jour le plan de zonage ATEX de la plateforme.

14.6 Exploitation – entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

L'exploitant établit et met à jour les consignes d'exploitation et de sécurité afférentes à la plateforme de valorisation du biogaz.

14.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

14.8 Rejets atmosphériques

14.8.1 Hauteur des cheminées

La hauteur des deux cheminées des moteurs est de 9 m.

14.8.2. Prétraitement

Les effluents gazeux font l'objet d'un prétraitement, en amont des installations de combustion (torchères et plateforme de valorisation du biogaz).

L'installation de silos de charbon actif telle que présentée dans le dossier déposé par l'exploitant le 29 juillet 2011 et complété le 5 décembre 2011 peut répondre aux obligations de prétraitement ci-dessus mentionnées.

L'exploitant doit assurer le suivi de l'efficacité du prétraitement et transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées, à minima une fois par an, les résultats de ces investigations. En cas de perte d'efficacité du prétraitement, l'exploitant met en œuvre les moyens adéquats (changement des média filtrants par exemple) pour assurer la conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites imposées ci-dessous.

14.8.3. Valeurs limites d'émission

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène précisée dans le tableau ci-dessous :

	Teneur en O ₂ sur gaz sec	Concentrations exprimée en mg / Nm ³				
		SO ₂	NO _x	Poussières	COVnm	CO
Moteurs	5 %	350	525	150	50	1 200
Torchères	11 %	350	/	/	/	150

14.8.4. Contrôles

L'exploitant procède une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz (brut) capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O. Les paramètres COV totaux et Si (contenu dans l'huile) font l'objet d'une analyse semestrielle. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

Les émissions d'O₂, SO₂, CO, NO_x, poussières, COVnm, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion (1) font l'objet d'une campagne d'analyses par un organisme extérieur compétent dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Par la suite :

- Les émissions d'O₂, NO_x, poussières, COVnm, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un

organisme extérieur compétent.

- Les émissions d'O₂, SO₂, CO issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne semestrielle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des analyses effectuées au niveau de chaque dispositif de combustion sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires de l'exploitant, dès réception. »

(1) cas particulier des torchères, fonctionnant en secours des moteurs :

Le contrôle des torchères pourra se limiter à une campagne annuelle pour l'ensemble des paramètres visés supra, lors d'un arrêt programmé des moteurs. En cas d'arrêt prolongé des moteurs (plus de deux semaines consécutives), les contrôles des torchères seront effectués selon les périodicités stipulées dans le présent article.

Article 11 : remplacement de la cuve des eaux provenant du bâtiment des boues

Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« A cet effet, l'exploitant mettra en place une cuve double paroi avant le 31 mars 2012. Des prélèvements de sols au droit de l'ancienne cuve seront réalisés dans le cadre de son remplacement et feront l'objet d'analyses sur des paramètres représentatifs des condensats issus des activités de traitement des boues et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant. »

Article 12 : Rétentions

L'article 57 de l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. »

Article 13 : Déchets

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 :

« ARTICLE 58 bis : Déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. »

Article 14 : Bruit

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 58 l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Une fois tous les trois ans des mesures des émissions sonores sont effectuées aux 5 emplacements prévus par l'étude d'impact (page 330) par un organisme qualifié selon la méthode fixée dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. »

Article 15 : Contrôles

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 :

« ARTICLE 60 bis : Contrôles

Au moins une fois par an, les mesures effectuées en application de l'article 11 du présent arrêté devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées. »

Article 16 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 29 MARS 2012

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

